

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-777

présenté par

Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès et M. Roumégas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – Le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigé :

«

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)						
			2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Ex 2706-00									
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	1,58	3,28	4,97	8,81	10,39	11,97	
Ex 2707-50									
Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.	2	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article
2709-00									

			Taxe intérieure de consom- -mation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéris- tiques du produit						
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit							
2710									
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :									
– huiles légères et préparations :									
— essences spéciales :									
— white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	5,66	7,87	10,08	13,96	15,54	17,12	
— autres essences spéciales :									

— destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	58,92	60,64	62,35	66,25	67,83	69,41
— autres ;	9		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
— autres huiles légères et préparations :								
— essences pour moteur :								
— essence d'aviation ;	10	Hectolitre	35,90	37,81	39,72	44,06	45,64	47,22
— supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification 11 bis, contenant jusqu'à 5 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène.	11	Hectolitre	60,69	62,41	64,12	67,02	68,63	70,23

<p>— supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	11 bis	Hectolitre	63,96	65,68	67,39	69,29	70,87	72,45
---	--------	------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

— supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 % en masse/ masse d'oxygène.	11 ter	Hectolitre	60,69	62,41	62,12	65,02	66,63	68,23
— carburéacteurs, type essence :								
— carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 bis	Hectolitre	30,20	32,11	34,02	38,36	39,94	41,52
— autres ;	13 ter	Hectolitre	58,92	60,83	62,74	67,08	68,66	70,24
— autres huiles légères ;	15	Hectolitre	58,92	60,64	62,35	79,35	80,93	82,51
– huiles moyennes :								
— pétrole lampant :								
— destiné à être utilisé comme combustible :	15 bis	Hectolitre	5,66	7,57	9,48	13,82	15,40	16,98
— autres ;	16	Hectolitre	41,69	43,60	45,51	49,85	51,43	53,01

—carburéacteurs, type pétrole lampant :									
— carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 bis	Hectolitre	30,20	32,11	34,02	38,36	39,94	41,52	
— autres ;	17 ter	Hectolitre	41,69	43,60	45,51	49,85	51,43	53,01	
— autres huiles moyennes ;	18	Hectolitre	41,69	43,60	45,51	49,85	51,43	53,01	
— huiles lourdes :									
— gazole :									
— destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	8,86	10,84	12,83	17,35	18,93	20,51	
— fioul domestique ;	21	Hectolitre	5,66	7,64	9,63	14,15	15,73	17,31	
— autres ;	22	Hectolitre	42,84	46,82	49,81	55,31	57,16	59,01	
— fioul lourd ;	24	100 kg nets	2,19	4,53	6,88	12,20	13,78	15,36	
— huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure de consom- mation applicable conformé-						
			ment au 3 du présent article						
2711-12									
Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :									

– destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :								
– sous condition d'emploi ;	30 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16	14,22	15,80	17,38
– autres ;	30 ter	100 kg nets	10,76	13,00	13,97	19,03	20,61	22,19
– destiné à d'autres usages.	31		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2711-13								
Butanes liquéfiés :								
– destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :								
– sous condition d'emploi ;	31 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16	14,22	15,80	17,38
– autres ;	31 ter	100 kg nets	10,76	13,00	13,97	19,03	20,61	22,19
– destinés à d'autres usages.	32		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2711-14								

			Taxe intérieure de consom- mation applicable conformé- ment au 3 du présent article					
Ethylène, propylène, butylène et butadiène.	33	100 kg nets						
2711-19								
Autres gaz de pétrole liquéfiés :								
– destinés à être utilisés comme carburant :								
– sous condition d’emploi ;	33 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16	14,22	15,80	17,38
– autres.	34	100 kg nets	10,76	13,00	13,97	19,03	20,61	22,19
2711-21								
Gaz naturel à l’état gazeux :								
– destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m ³	1,49	3,09	3,99	9,01	10,59	12,17
– destiné, sous condition d’emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d’essais.	36 bis	100 m ³	1,49	3,09	4,69	8,31	9,89	11,47
2711-29								
Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l’état gazeux :								

– destinés à être utilisés comme carburant ;	38 bis	100 m ³	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi
– destinés à d'autres usages, autres que le biogaz et le biométhane visés au code NC 2711-29.	39		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
2712-10								
Vaseline.	40		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article
2712-20								

Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.	41		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article
Ex 2712-90								
Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	42		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article
2713-20								
Bitumes de pétrole.	46		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article
2713-90								

Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	46 bis		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article
Autres.								
2715-00								
Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral.	47		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article
3403-11								
Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	48		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article
Ex 3403-19								

			Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 ^e du présent article
Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	49							
3811-21								
Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	51							
Ex 3824-90-97								
Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :								
– sous condition d'emploi ;	52	Hectolitre	2,1	3,74	5,39	9,11	10,69	12,27
Autres.	53	Hectolitre	28,71	30,35	32	35,72	37,30	38,88
Ex 3824-90-97								

Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	12,40	12,62	7,96	10,86	12,44	14,02
---	----	------------	-------	-------	------	-------	-------	-------

».

II. – Le VIII de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est ainsi modifié :

« 1° Le montant : « 30,50 € » est remplacé par le montant : « 39 € » ;

« 2° Le montant : « 39 € » est remplacé par le montant : « 46 € » ;

« 3° Le montant : « 47,50 € » est remplacé par le montant : « 53 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France a mis en place une composante carbone dont l'objectif principal est d'augmenter progressivement le coût de l'utilisation des énergies fossiles, afin de favoriser les solutions de la transition écologique. Or, son impact est actuellement complètement annulé par la baisse du prix du pétrole.

Cet amendement propose donc d'accélérer la trajectoire de la contribution climat énergie : 39 euros en 2017, 46 euros en 2018, 53 euros en 2019 et 56 euros en 2020. Pour ce faire, l'amendement tient compte du rattrapage fiscal entériné par la LFR 2015 pour le gazole, le supercarburant SP 95-E5 et SP 98 et le supercarburant SP 95-10.

Ainsi, l'amendement modifie le tableau B de l'article 265 du code des douanes en l'adaptant aux objectifs de la loi Transition énergétique pour la croissance verte et en le complétant pour les années 2018 et 2019. Cela permettra notamment d'envoyer un signal positif et de stabilité législative aux investisseurs dans les énergies renouvelables.